



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 23 novembre 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

BRECI

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2021326-0001 du 22 novembre 2021 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

. Arrêté DDTM66/SGCD/BRH/2021-320-0005 du 16 novembre 2021 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle de 15 points de NBI – 6ème et 7ème tranche de l'enveloppe DURAFour à Mme Hélène DANEU, Secrétaire d'Administration et de Contrôle de classe exceptionnelle à compter du 15 novembre 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAE/2021326-0001 du 22 novembre 2021 portant autorisation de détention d'une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'union européenne (tortue de Floride) à des fins de conservation ex-situ

DIRSO

. Arrêté du 27 septembre 2021 portant réglementation de la police de la circulation réglementaire à l'intersection entre la RN. 320 (PR 3 + 125) et de la RN. 22 sur le territoire de la commune de Porté-Puymoens, dans le département des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CABINET/BRECI/2021326-0001 du 22 novembre 2021
portant attribution de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988 relatif à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 relatif à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 de Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/16691C du 15 juillet 2009 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Les médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille Argent :

Catherine GAY, Adjointe au maire de la commune de CANET-EN-ROUSSILLON

Annie PEZIN, Adjointe au maire de la commune d'ELNE

Anna PORTA, Conseillère municipale de SAINT-FÉLIU-D'AVALL

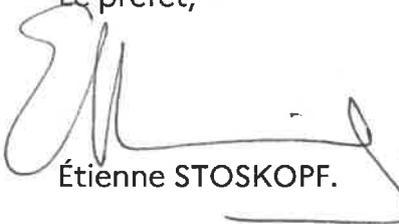
Article 2 : Les médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms apparaissent dans les annexes suivantes :

- **Médaille Or** : Annexe 1
- **Médaille Vermeil** : Annexe 2
- **Médaille Argent** : Annexe 3

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 22 novembre 2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by a long horizontal stroke that ends in a small loop.

Étienne STOSKOPF.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général Commun Départemental
Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM66/SGCD/BRH/2021-320-0005 du 16 novembre 2021
portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle
à Mme Hélène DANEU

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique modifié,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique,

VU l'arrêté du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU la liste des postes éligibles à la NBI arrêtée suite au Comité Technique Local en date du 11 février 2021,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué à **Mme Hélène DANEU**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle de classe exceptionnelle, affectée à la Direction, Bureau Administratif en qualité d'Assistante de Direction, **une bonification indiciaire mensuelle de 15 points INM à compter du 15 novembre 2021.**

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur le programme 0217 action 99 paragraphe 21-64126 du budget du Ministère de la Transition Écologique.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **16 NOV. 2021**


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Cyril VANROYE



Service vétérinaire
Santé Protection Animale environnement
Affaire suivie par : T. Crayssac
Tél : 04 68 66 27 19
Mèl : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. interne N° DDPP66 2021 01729

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAE/2021 326-001
portant autorisation de détention d'une espèce exotique envahissante préoccupante
pour l'Union Européenne (Tortue de Floride) à des fins de conservation ex-situ

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le règlement européen n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement européen n°2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des Etats membres autorisant les établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement européen n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement européen n°2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le livre IV du code de l'environnement – Partie Législative – concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L.411-5 à L.411-10 et L.415-3 ;

VU le livre IV du code de l'environnement – Partie Réglementaire – concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles R.411-37 à R.411-42 et R.411-46 à R.411-47 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;

VU le décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la Décision n° DDPP/DIR/2021-01-01 du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Madame Estelle Bohbot, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation déposée le 29/07/2021 et complétée le 07/09/2021 par Monsieur Patrick MASANET, pour la détention d'une espèce exotique envahissante, *Trachemys scripta* (Tortue de Floride), au sein d'un établissement fixe de présentation au public « ONIRIA, l'aquarium de Canet », situé 2 boulevard de la Jetée, commune de Canet-en-Roussillon (66140), à des fins de conservation ex-situ ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.411-6 du code de l'environnement, les actions menées sur des espèces exotiques envahissantes de niveau 2, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que les conditions d'installation et de fonctionnement de l'établissement permettent de garantir la sécurité et la santé publiques, l'identification, le contrôle sanitaire et la protection des animaux ainsi que la prévention de la fuite d'animaux afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes et la prévention de l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs ;

Considérant que l'espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union est conservée et manipulée en détention confinée dans un établissement de présentation au public bénéficiant d'une autorisation d'ouverture au titre de l'article L.413-3 ;

Considérant que l'établissement hébergeant l'espèce exotique envahissante dispose d'un responsable animalier titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public de cette espèce ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

L'aquarium de présentation au public « ONIRIA », exploité par la Société Publique Locale « SILLAGES », dont le siège social est situé Capitainerie du Port – BP 210, 66140 Canet-enroussillon, est autorisé à **détenir** dans son établissement situé 2, boulevard de la Jetée sur le territoire de la commune de CANET-EN-ROUSSILLON (66140), **l'espèce exotique envahissante** suivante : **Tortue de Floride (*Trachemys scripta*) à des fins de conservation ex-situ** et dans la limite de 8 spécimens.

Article 2 – Prescriptions conditionnant la présente autorisation

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

Identification :

Les animaux doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1 de l'arrêté du 08 octobre 2018 sus-référencé.

Tenue du registre :

Un registre des entrées et sorties est tenu à jour conformément à la réglementation relative à la détention d'espèces animales non domestiques.

Bien-être :

Les spécimens sont détenus en permanence dans des conditions permettant d'assurer leur bien-être et d'éviter toute fuite dans le milieu naturel, ainsi que tout impact potentiel sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes et des autres animaux conservés dans l'établissement.

Le nombre maximum de spécimens dont la détention et la présentation au public sont autorisées dans cet établissement est de 8 tortues de Floride.

Prévention des risques de fuite ou de propagation :

Les tortues de Floride sont maintenues en terrarium équipé d'un bassin, et clos sur le dessus par un filet.

Un capacitaire est présent.

Les effectifs sont contrôlés quotidiennement par le personnel soignant.

Un système de surveillance permanente et un plan d'intervention d'urgence en cas de fuite ou de propagation sont mis en place.

Prévention des risques sanitaires :

Aucun contact avec le public n'est autorisé.

Devenir des spécimens :

Les spécimens peuvent être cédés et transportés vers un autre établissement autorisé, en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, à condition de bénéficier de l'autorisation administrative délivrée au titre des articles L.411-6 et R.411-40 et suivants du code de l'Environnement. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour le transport des spécimens vers un site de destruction. Cependant, toute mesure doit être prise afin d'éviter une introduction dans le milieu naturel.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux, au commerce.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée.

La durée de la présente autorisation est liée à la durée de l'autorisation d'ouverture de l'établissement au titre de la réglementation relative à la détention de la faune sauvage captive.

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, notamment en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques, sur la sécurité et la santé des personnes ou des autres espèces détenues dans l'établissement.

Article 4 – Déclaration des incidents et accidents

La SPL SILLAGES est, et demeure responsable des accidents, des dégâts et des nuisances pouvant être occasionnés par les animaux hébergés dans l'aquarium de présentation au public « ONIRIA ».

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet des Pyrénées-Orientales, les accidents ou incidents intéressant les installations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, aux personnes ou aux espèces en captivité dans l'établissement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 – Compte rendu d'activité

Un bilan des mouvements des effectifs pour l'espèce concernée par l'autorisation sera élaboré et transmis annuellement par l'établissement « ONIRIA » à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales.

Article 6 – Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 7 – Notification de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à la SPL SILLAGES, exploitant de l'aquarium de Canet "ONIRIA".

Article 8 – Mesures additives éventuelles

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 9 – Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, en formant soit :

- Un recours hiérarchique auprès de Madame la Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,
- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Les recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. En l'absence de réponse au recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet d'un recours administratif, il est possible d'engager, dans les deux mois suivant le rejet, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Il est possible également d'engager un recours contentieux sans recours administratif préalable. Ce recours devra alors être introduit dans les 2 mois suivant la réception du présent courrier.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse Internet suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 11 – Application

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Orientales, ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 22/11/2021

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef de service


Dr Vétérinaire Marie-Laure Bellocq



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des Routes
Sud-Ouest**

ARRETE TEMPORAIRE N° .DS-N320-PPC-21004

portant réglementation de la police de circulation églementation à l'intersection entre la RN320 (PR 3+125) et la RN22 sur le territoire de la commune de Porté-Puymorens dans le département des Pyrénées -Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 413-1 et suivants ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Hubert Ferry Wilczek, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 portant subdélégation de signature de M. Hubert Ferry Wilczek, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** l'avis favorable du Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Bourg-Madame en date du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales en date du 2 décembre 2020 ;

.../...

Considérant qu'au niveau de l'intersection entre la RN320 et la RN22 dit « carrefour de la Croisade », les flux de trafic majoritaires concernent le trafic entre l'Hospitalet-près-l'Andorre et la frontière Franco-Andorane ; le trafic en provenance du col du Puymorens étant moindre ;

Considérant que pour assurer une meilleure sécurité des usagers au niveau de cette intersection, il y a lieu de mettre en place, à titre d'expérimentation, un nouveau régime de priorité donnant la priorité aux flux de trafic majoritaires ;

Sur proposition de la Cheffe du service Modernisation, Entretien et Exploitation ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de définir le régime de priorité au niveau du carrefour à l'intersection de la RN320 (au PR 3+125) avec la RN22, sur le territoire de la commune de Porté-Puymorens dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Les usagers circulant sur la RN320 en provenance du col du Puymorens, abordant ce carrefour, sont tenus de céder le passage :

- aux usagers prioritaires débouchant de la RN22 en provenance d'Andorre ;
- aux usagers prioritaires débouchant de la RN320 en provenance de L'Hospitalet-près-l'Andorre.

Article 3

La signalisation routière sera implantée conformément aux textes en vigueur, selon le schéma annexé.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière qui la portera à la connaissance des usagers.

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur les sections concernées de la RN320 et de la RN22.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication conformément à l'article R421-1. du code de justice administrative.

Article 7

Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du département des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une copie de l'arrêté sera adressée, à titre d'information, à :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Ariège ;
- Monsieur le Chef du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Maire de la commune de Porté-Puymorens ;
- Monsieur le Maire de la commune de Porta ;
- Monsieur le Maire de la commune de L'Hospitalet-près-l'Andorre.

Fait à Toulouse, le

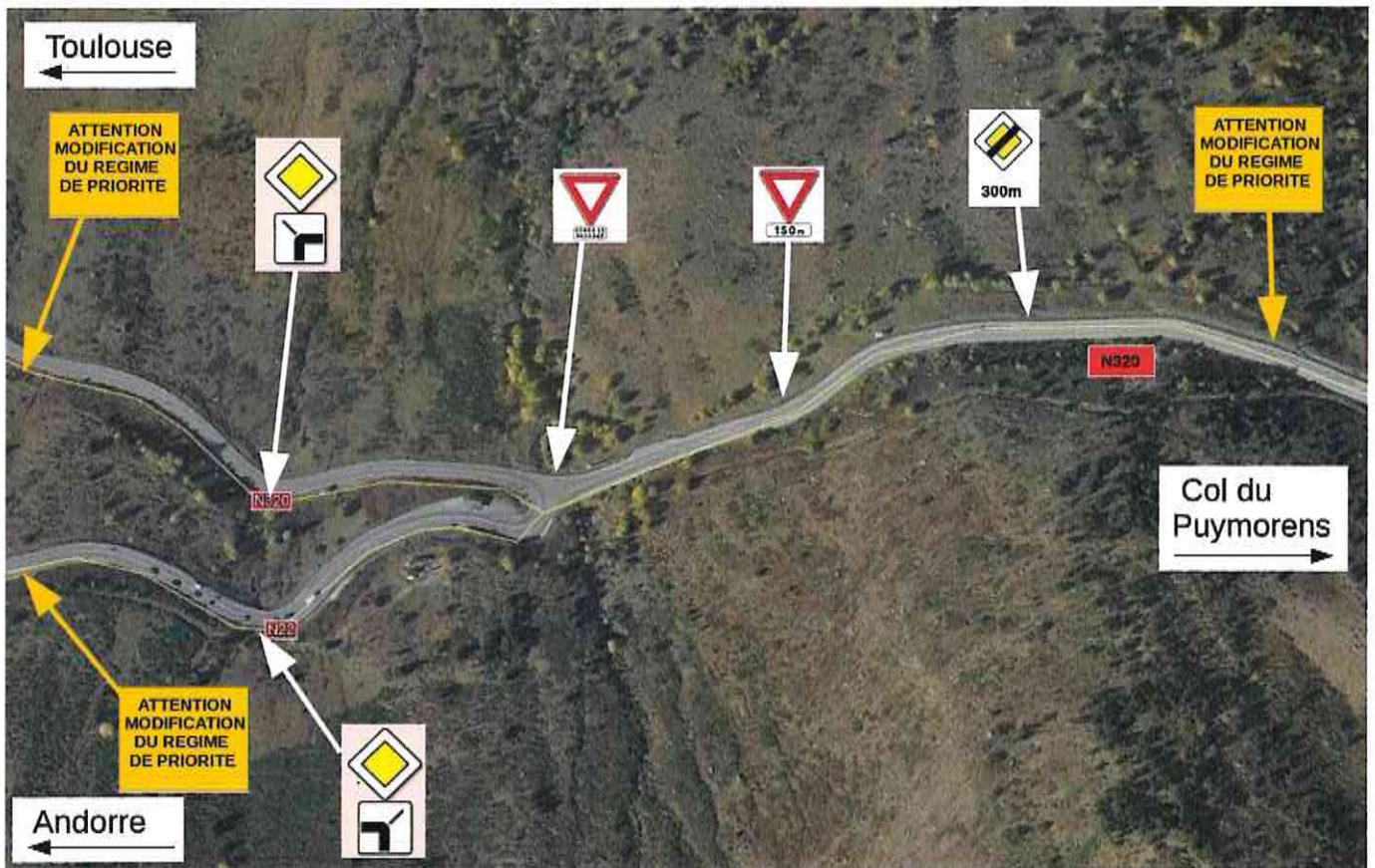
Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
par délégation,
Le directeur interdépartemental



DIR Sud-Ouest
La directrice adjointe

Anne Galinat

Date :
2021.09.2
7 19:25:09
+02'00'



Modification régime de priorité
du carrefour « La Croisade »

